

Étude acoustique

Documents requis

Une étude acoustique peut être requise selon l'usage et la localisation d'un bâtiment ou d'un local en vertu du Règlement sur le bruit, R.V.Q. 978.

USAGES RELIÉS À LA CULTURE ET AU DIVERTISSEMENT

Une demande de permis pour la construction, la transformation, l'agrandissement d'un bâtiment ou une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un local dans lequel doivent être tenues les activités de salle de spectacle, de cinéma, de théâtre, de danse, doit être accompagnée des documents suivants :

- une description des types de spectacles et de musique qui peuvent être présentés, le cas échéant
- des plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui décrivent, de façon détaillée, les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation prévus
- une attestation qui prouve que les aménagements prévus sont suffisants pour éviter l'émission de bruit supérieure aux normes du règlement
- une étude acoustique conforme au règlement

USAGES RELIÉS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET À UNE INDUSTRIE

Une demande de permis pour la construction, la transformation, l'agrandissement d'un bâtiment ou une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un local d'une superficie de plus de 500 m² dans lequel sont exercés les usages reliés aux véhicules automobiles ou à une industrie, et situé sur un lot contigu à un lot occupé par une habitation, doit être accompagnée des documents suivants :

- des plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui décrivent, de façon détaillée, les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation prévus
- une attestation qui prouve que les aménagements prévus sont suffisants pour éviter l'émission de bruit supérieure aux normes du règlement
- une étude acoustique conforme au règlement

CONTENU DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE

Dans le cas où la demande de permis ou de certificat d'autorisation considère au moins une pièce habitable contiguë à l'usage souhaité, l'étude acoustique doit :

- démontrer que le bruit inhérent à l'usage ne peut être perçu à l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé
- démontrer qu'aucune vibration inhérente à l'usage ne peut être perçue à l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé
- préciser la composition de l'insonorisation effectuée dans la structure
- inclure un plan de l'aménagement intérieur souhaité. Si des modifications acoustiques sont nécessaires, l'étude doit préciser les modifications à effectuer dans le bâtiment où l'usage est exercé et un engagement à les réaliser

Dans le cas où la demande de permis doit tenir compte d'un bâtiment voisin, l'étude acoustique doit :

- inclure, pour chacun des bâtiments, une analyse de bruit intérieur au lieu le plus vulnérable et extérieur, le cas échéant, démontrant que l'usage projeté respecte l'article 29 du règlement
- attester que le chapitre III du règlement peut être respecté malgré l'implantation de l'usage projeté
- préciser la composition de l'insonorisation effectuée dans la structure
- inclure un plan de l'aménagement intérieur souhaité.

AVIS - FIN DES TRAVAUX

Dans les 60 jours suivant l'exécution des travaux, le requérant doit fournir un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière confirmant que l'aménagement du local où est exercé l'usage ne permet pas l'émission de bruit supérieure aux normes du règlement. L'avis devra inclure des mesures acoustiques aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que dans l'étude initiale.

Février 2019

Le présent document est un outil d'information.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements et à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

